



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
CENTRE - VAL DE LOIRE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
(MRAe) Centre-Val de Loire, après examen au cas par cas, sur
la modification du zonage d'assainissement de Valençay (36)**

N°MRAe 2023-4356

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du Code de l'Environnement

Conformément à la délégation qui lui a été donnée, cette décision a été rendue par Chrisitan Le COZ, président de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire,

après consultation de ses membres ;

attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 et R. 122-17 à R. 122-18 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) du 15 juin 2021, du 9 mars 2023, du 2 mai 2023 et du 19 juillet 2023 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2023-4356 (y compris ses annexes) relative à la modification du zonage d'assainissement de Valençay (36), reçue le 25 septembre 2023 ;

Considérant qu'au vu des informations contenues dans le dossier, le présent projet de modification du zonage d'assainissement de Valençay vise à mettre à jour le zonage, dont la précédente version a été approuvée le 22 septembre 2014, vis-à-vis de raccordements au réseau d'assainissement déjà effectués ou prévus, et à mettre en cohérence ce zonage avec le PLU de Valençay, approuvé le 7 décembre 2016 ;

Considérant que dans ce cadre, les modifications apportées :

- actualisent les secteurs déjà raccordés au réseau d'assainissement collectif,
- ajoutent des secteurs urbanisés, dont le raccordement au réseau est prévu, au zonage d'assainissement collectif,
- ajustent le zonage d'assainissement collectif avec les zones urbanisées du PLU,
- et conduisent à une réduction d'environ 42 ha de la surface du zonage d'assainissement collectif ;

Décision de la MRAe Centre-Val de Loire n°2023-4356 en date du 20 novembre 2023

Modification du zonage d'assainissement de Valençay (36)

Considérant que la commune de Valençay comptait une population d'environ 2 300 habitants en 2020 ; qu'elle dispose d'une station d'épuration de type boues activées d'une capacité de 4000 équivalents habitants ;

Considérant que dès lors la révision du zonage d'assainissement n'aura pas d'incidence sur la capacité de traitement de la station d'épuration ;

Considérant, en ce qui concerne les habitants relevant de l'assainissement individuel, que l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 visant à maintenir une conformité des installations et à informer le public sur les conditions de réhabilitation des équipements vieillissants, garantit le contrôle périodique des dispositifs d'assainissement non collectif sur l'ensemble du territoire communal ;

Considérant que le service public d'assainissement non collectif (SPANC) relève de la compétence de la commune de Valençay, adhérente au Syndicat Mixte de Gestion de l'Assainissement Autonome dans l'Indre qui assure la gestion et le contrôle des installations d'assainissement autonome ;

Considérant que lors des contrôles des dispositifs d'assainissement autonome en 2010, 70 % des 354 installations existantes ont été jugées non conformes ; que des actions visant à lever les non-conformités identifiées sont ou seront conduites ;

Considérant que la commune de Valençay est concernée par un périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine et que le projet de zonage n'est pas susceptible d'affecter la qualité des eaux captées ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées n'est pas de nature à générer des incidences négatives notables sur les milieux présentant une sensibilité environnementale particulière faisant l'objet d'un référencement tels que le site Natura 2000 « Site à chauves-souris de Valençay-Lye » et la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) de type 1 « Site d'hibernation de chiroptères du château de Valençay » situés sur le territoire communal ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-dessus et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification du zonage d'assainissement de Valençay (36) n'est pas susceptible pas d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1er

En application, des dispositions du chapitre II du titre II du Livre Premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du zonage d'assainissement de Valençay (36), présentée par la ville de Valençay, n°2023-4356, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan local d'urbanisme est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

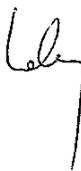
Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.123-8 du code de l'environnement, la présente décision doit être jointe au dossier de mise à disposition du public.

Fait à Orléans, le 20 novembre 2023,

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire,

son président,



Christian Le COZ

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours gracieux préalable est obligatoire. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
DREAL Centre Val de Loire
5 avenue Buffon
CS96407
45064 ORLEANS CEDEX 2

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.